



Québec, le 6 juin 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Herbes fraîches
N/Réf. : 16-032692-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'herbes fraîches.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que vous prévoyez offrir une série de produits d'herbes fraîches, et ce, sous deux formes :

- Plants à racine nue : Ils seraient vendus sous la forme de plants complets (feuillage, tige et racines). Il n'y aurait ni pot ni terreau. Ils pourraient être vendus en vrac, en sac individuel ou dans des contenants rigides tels que ceux utilisés pour les fines herbes coupées et certaines laitues.
- Plants en pot : Ils seraient vendus avec le pot, le terreau et les racines. Ils seraient ensachés et vendus à l'unité.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable lors de la fourniture des herbes fraîches selon les deux formes présentées. Plus précisément, vous souhaitez savoir si la fourniture de ces herbes fraîches est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Par ailleurs, vous référez notamment à l'information présentée dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) publié en janvier 2007 et vous nous posez les questions suivantes :

1. Pouvez-vous définir l'expression « assaisonnements et autres ingrédients »?
2. Qui représente le consommateur moyen et son opinion auprès des agences gouvernementales afin de déterminer si un produit alimentaire est un produit alimentaire de base ou non?
3. Quelles approches, démarches ou procédures une entreprise doit suivre afin de représenter le consommateur moyen et son opinion auprès des agences permettant à celles-ci de déterminer le statut fiscal d'un produit?
4. Pouvez-vous définir l'expression « légumes frais »?
5. Pouvez-vous définir l'expression « plants de légumes »?
6. Pourquoi les plants de légumes matures en pot, prêt-à-manger, frais, provenant du Québec, tels que les fines herbes, la laitue et autres aliments vendus dans un supermarché, ne peuvent pas être considérés comme un produit alimentaire de base au même titre que les herbes ou les laitues coupées de provenance étrangère?
7. À quel moment est-ce que les agences reconnaissent un plant de légumes comme étant un produit alimentaire de base? Est-ce quand il n'y a pas de pot, pas de terreau ou pas de racine?
8. Quel est le statut fiscal des plants à racines nues? Est-ce qu'ils sont considérés comme un plant de légumes en pot et donc taxable (autre que détaxé) ou un légume frais ou une herbe coupée et seraient donc détaxés?
9. Quelles seraient les mentions d'étiquetage suggérées pour que les fines herbes en pot soient considérées comme un produit alimentaire de base (par exemple : assaisonnement pour les aliments, plant prêt à consommer)?
10. Est-ce qu'un plant de légumes doit respecter des dimensions particulières pour être considéré comme un produit alimentaire de base?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Règles applicables

En application de la règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'herbes fraîches effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée, auquel cas elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %¹.

¹ Aucune disposition de la partie V de l'annexe VI de la LTA ne permet l'exonération de ce type de fourniture.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Dans le Mémoire, au paragraphe 2, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base.

Par ailleurs, le terme « ingrédient » n'est pas défini non plus dans la LTA. En règle générale, l'ARC est d'avis qu'un consommateur moyen considère un produit comme un ingrédient si ce produit ajoute à la saveur, à la texture ou à l'aspect du produit final, c'est-à-dire s'il fait partie intégrante de celui-ci. De plus, afin d'être considéré comme un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson, le produit final doit être reconnu par le consommateur moyen comme un aliment ou une boisson en lui-même. Un produit qui est commercialisé pour ses effets bénéfiques, et qui est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de consommer celui-ci, n'est pas considéré comme un ingrédient.

Quant aux paragraphes 5 et 6 de ce Mémoire, ils indiquent que les aliments et les boissons dont la fourniture est détaxée à titre de produits alimentaires de base en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA comprennent les fruits et les légumes frais, congelés, en conserves ou emballés sous vide, les céréales pour le petit-déjeuner, la plupart des produits laitiers, la viande fraîche, la volaille fraîche, le poisson frais, les œufs et les grains de café. Par contre, certains produits comestibles ne sont pas des produits alimentaires de base. La fourniture de ces produits est taxable et comprend les plants de légumes (dont certaines parties sont comestibles).

Traitement fiscal applicable aux herbes fraîches

Afin de déterminer le traitement fiscal applicable, il faut examiner le produit, tel qu'il est au moment de sa fourniture.

La fourniture d'une herbe fraîche comprenant les feuilles, la tige et les racines et emballée comme vous l'indiquez est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, il s'agit de la fourniture détaxée d'un ingrédient.

Quant à la fourniture d'une herbe fraîche en plante vivante, vendue avec le pot et le terreau, il s'agit d'une fourniture taxable (autre que détaxée). En effet, les plants ne constituent pas des produits alimentaires de base destinés à la consommation humaine. Au moment de leur fourniture, ils ne sont pas des ingrédients, ils sont des plants.

Réponse aux questions posées

- Réponse à la question 1 :

La LTA ne définit pas l'expression « assaisonnements et autres ingrédients ». Dans ce cas, il faut se référer au sens commun. Quant à l'expression « autres ingrédients », elle réfère à des ingrédients du même type qu'un assaisonnement.

- Réponse à la question 2 :

Il s'agit d'un critère objectif. Tel que vous y référez dans votre demande, il est indiqué au paragraphe 3 du Mémoire que l'approche adoptée par l'ARC se fonde sur les opinions du consommateur moyen. Par conséquent, le fait qu'une personne aime ou n'aime pas certains produits n'aura aucun effet sur la perception générale qu'un produit constitue, ou ne constitue pas, un aliment ou une boisson. De même, les produits qui répondent aux besoins diététiques spéciaux de certains segments de la population, notamment les personnes qui suivent un régime strict ou à des fins particulières ou un régime amaigrissant et les athlètes d'élite, peuvent ne pas être considérés nécessairement par le consommateur moyen comme des aliments ou des boissons.

- Réponse aux questions 3, 4 et 5 :

Il ne s'agit pas d'expressions utilisées dans la LTA. Ce sont des exemples donnés dans le Mémoire afin d'expliquer ce que sont les aliments, boissons et ingrédients visés par la mesure de détaxation prévue à l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de LTA. Il faut se fier au sens commun, ordinaire de ces expressions, selon le langage courant.

- Réponse à la question 6 :

La provenance d'un produit n'est pas un critère pour déterminer le traitement fiscal applicable. Ainsi, que le produit vienne du Québec ou d'en dehors du Québec, lors de sa fourniture dans un supermarché à un consommateur, son statut fiscal est identique.

- Réponse à la question 7 :

La réponse à cette question dépend de la fourniture qui est effectuée : est-ce un ingrédient ou bien un plant?

- Réponse à la question 8 :

Nous vous référons à la réponse donnée à la section *Traitement fiscal applicable aux herbes fraîches*.

- Réponse à la question 9 :

Les mentions inscrites sur l'étiquette n'auraient pas d'impact sur nos conclusions.

- Réponse à la question 10 :

Un plant de légumes n'est pas considéré être un produit alimentaire de base, et ce, peu importe ses dimensions.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques